



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
13ème session
Point 11 de l'ordre du jour

FUND/A.13/8
24 juillet 1990

Original: ANGLAIS

ELECTION DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

Note de l'Administrateur

Introduction

1 En vertu de l'article 18.8 de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonction d'élire, parmi les Etats membres, ceux qui feront partie du Comité exécutif.

2 Le Comité exécutif se compose d'un tiers des Etats membres, ce chiffre ne devant toutefois pas être inférieur à sept ni supérieur à quinze. Lorsque le nombre des Etats membres n'est pas divisible par trois, le tiers est calculé en prenant le chiffre immédiatement supérieur divisible par trois (article 22.1).

3 Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée doit, en vertu de l'article 22.2:

- a) assurer une répartition géographique équitable des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfaisante des Etats membres qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des Etats membres qui possèdent d'importantes flottes de navires pétroliers; et
- b) élire la moitié des membres du Comité ou, si le total des membres à élire est un nombre impair, un nombre équivalent à la moitié du nombre total des membres moins un, parmi les Etats membres sur le territoire desquels ont été reçues, au cours de l'année civile précédente, les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Toutefois, le nombre des Etats éligibles aux termes du présent alinéa est limité de la manière indiquée dans le tableau figurant à l'alinéa b) de l'article 22.2.

Un Etat membre qui est éligible mais n'est pas élu en vertu de l'alinéa b) ci-dessus ne sera pas éligible aux autres sièges du Comité exécutif (article 22.3).

Composition du Comité exécutif actuel

4 Les membres actuels du Comité exécutif, qui ont été élus lors de la 12ème session de l'Assemblée, doivent rester en fonctions jusqu'à la fin de la 13ème session de l'Assemblée.

conformément à l'article 23.1 de la Convention portant création du Fonds. Les membres du Comité exécutif sont actuellement les suivants (document FUND/A.12/19, paragraphe 10):

<u>Membres élus en vertu de l'article 22.2 b) de la Convention portant création du Fonds</u>	<u>Membres élus en vertu de l'article 22.2 a) de la Convention portant création du Fonds</u>
Allemagne, République fédérale d'	Bahamas
Canada	Chypre
Espagne	Côte d'Ivoire
Japon	Finlande
Pays-Bas	Libéria
Suède	Monaco
Union des Républiques socialistes soviétiques	Pologne
	République arabe syrienne

Composition du nouvel Comité exécutif

5 Lors de la 13ème session de l'Assemblée, le FIPOL comptera 44 membres. L'Assemblée devra donc élire 15 membres au Comité exécutif. Sept d'entre eux devront être élus conformément à l'alinéa b) de l'article 22.2, et les huit autres conformément à l'alinéa a) de l'article 22.2. En ce qui concerne l'élection des membres au titre de l'alinéa b) de l'article 22.2, sont éligibles les onze membres ayant reçu les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

6 Prenant comme base les rapports concernant les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution soumis jusqu'au 30 juin 1990, des Etats membres sont éligibles de la manière indiquée ci-dessous:

<u>Membres éligibles en vertu de l'article 22.2 b)</u>	<u>Membres éligibles en vertu de l'article 22.2 a)</u>
Allemagne, République fédérale d'	Algérie
Canada	Bahamas
Espagne	Bénin
France	Cameroun
Grèce	Chypre
Italie	Côte d'Ivoire
Japon	Danemark
Norvège	Djibouti
Pays-Bas	Emirats arabes unis
Royaume-Uni	Fidji
Suède	Finlande
	Gabon
	Ghana
	Indonésie
	Islande
	Koweït
	Libéria
	Maldives
	Monaco
	Nigéria
	Oman
	Papouasie-Nouvelle-Guinée
	Pologne
	Portugal
	Qatar
	République arabe syrienne
	Seychelles
	Sri Lanka
	Tunisie
	Tuvalu
	Union des Républiques socialistes soviétiques
	Vanuatu
	Yougoslavie

7 Il convient de noter que l'Inde, qui a déposé son instrument d'adhésion à la Convention portant création du Fonds le 10 juillet 1990, ne devient membre du FIPOL que le 8 octobre 1990, à savoir après la 13ème session de l'Assemblée, et ne sera donc pas éligible au Comité exécutif.

8 L'article 23.2 de la Convention portant création du Fonds dispose qu'aucun membre ne peut être élu au Comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux dispositions de l'article 22 de la Convention. Les Bahamas, Libéria et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, éligibles en vertu de l'alinéa a) de l'article 22.2, ainsi que le Japon et la Suède, éligibles en vertu de l'alinéa b) de l'article 22.2, ont exercé deux mandats consécutifs comme membres du Comité exécutif.

9 Conformément à l'article 41 du Règlement intérieur de l'Assemblée, on procède d'abord aux scrutins pour l'élection des sept membres au titre de l'alinéa b) de l'article 22.2. On procède ensuite à des scrutins pour l'élection des huit membres au titre de l'alinéa a) de l'article 22.2.

10 On trouvera à l'annexe I des renseignements sur la réception en 1989 d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Quant aux Etats qui n'ont pas encore soumis leur rapport sur la réception d'hydrocarbures en 1989 au moment de l'établissement du présent document, on trouvera les chiffres de 1988 (ou, dans quelques cas, de 1987 ou même de 1985).

11 En ce qui concerne l'élection des membres au titre de l'alinéa a) de l'article 22.2, on trouvera à l'annexe II des renseignements sur la flotte de pétroliers des Etats membres au 30 juin 1989.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

12 L'Assemblée est invitée à élire les nouveaux membres du Comité exécutif, lesquels resteront en fonctions jusqu'à la clôture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

* * *

ANNEXE IHYDROCARBURES DONNANT LIEU A CONTRIBUTION RECUS DANS LE
TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES PENDANT L'ANNEE CIVILE 1989Etat au 30 juin 1990

<u>Etat membre</u>	<u>Hydrocarbures donnant lieu à contribution (tonnes)</u>	<u>Pourcentage du Total</u>
Japon	239 906 814	29,03
Pays-Bas	93 105 212	11,27
France	88 436 520	10,70
Royaume-Uni <1>	76 066 736	9,20
Italie <1>	69 923 938	8,46
Espagne	55 809 278	6,75
Canada	41 183 629	4,98
République fédéral d'Allemagne	24 379 981	2,95
Grèce	17 893 714	2,17
Suède	17 164 594	2,08
Norvège	15 328 133	1,85
Bahamas	11 587 630	1,40
Union des Républiques socialistes soviétiques	11 556 600	1,40
Finlande	10 868 482	1,32
Portugal <2>	10 520 555	1,27
Danemark	9 721 976	1,18
Indonésie	8 913 895	1,08
Yougoslavie	8 862 134	1,07
Côte d'Ivoire	3 114 038	0,38
Tunisie	2 611 875	0,32
Pologne	1 800 073	0,22
Cameroun <2>	1 487 396	0,18
Nigéria <3>	1 284 634	0,16
Sri Lanka	1 283 468	0,16
Chypre	1 094 384	0,13
Ghana <2>	836 638	0,10
Algérie <2>	499 000	0,06
République arabe syrienne	421 078	0,05
Gabon <3>	420 099	0,05
Papouasie-Nouvelle-Guinée <2>	259 253	0,03
Fidji	0	0,00
Islande	0	0,00
Koweït	0	0,00
Monaco	0	0,00
Qatar	0	0,00
Seychelles	0	0,00
Libéria <2>	0	0,00
Maldives <2>	0	0,00
Oman <2>	0	0,00
Tuvalu <2>	0	0,00
Emirats arabes unies <4>	0	0,00
Bénin <5>	—	—
Djibouti <5>	—	—
Vanuatu <5>	—	—
	<u>826 341 757</u>	<u>100,00</u>

<1> Chiffre incomplet; des rapports supplémentaires doivent être soumis.

<2> Pas de rapport pour 1989; le chiffre utilisé représente les quantités d'hydrocarbures reçues en 1988.

<3> Pas de rapports pour 1989 ni 1988; le chiffre utilisé représente les quantités d'hydrocarbures reçues en 1987.

<4> Pas de rapports pour 1986-1988; le chiffre utilisé représente les quantités d'hydrocarbures reçues en 1985.

<5> Aucun rapport n'a été reçu depuis leur adhésion au FIPOL.

ANNEXE II

IMPORTANCE DE LA FLOTTE DE PETROLIERS DES ETATS MEMBRES

(état au 30 juin 1989, établi d'après "Lloyd's Register of Shipping - Statistical Tables", novembre 1989)

<u>Etat membre</u>	<u>Flotte de Pétroliers</u>	<u>Tonnage brut</u>
Libéria	414	25 601 862
Royaume-Uni	240	8 650 542
Grèce	275	7 925 899
Japon	1 141	7 787 409
Norvège	125	6 575 801
Bahamas	120	5 920 150
Chypre	104	5 461 705
Union des Républiques socialistes soviétiques	395	3 991 192
Italie	183	2 399 316
France	45	1 929 762
Danemark	29	1 522 148
Espagne	55	1 470 239
Koweït	19	1 075 305
Indonésie	177	576 215
Emirats arabes unies	32	440 915
Pays-Bas	16	365 402
Portugal	10	322 816
Yougoslavie	22	311 649
Canada	40	237 831
Nigéria	12	220 888
Suède	54	173 166
Vanuatu	2	131 307
République fédérale d'Allemagne	35	130 488
Pologne	16	126 306
Finlande	11	115 553
Qatar	2	107 791
Algérie	10	28 326
Tunisie	2	27 030
Sri Lanka	9	7 936
Fidji	6	4 933
Maldives	8	4 790
Papouasie-Nouvelle-Guinée	3	1 415
Islande	2	1 039
Ghana	1	965
Gabon	1	347
Côte d'Ivoire	1	300
Bénin	-	-
Cameroun	-	-
Djibouti	-	-
Oman	-	-
République arabe syrienne	-	-
Seychelles	-	-
Tuvalu	-	-
Monaco	(Cet Etat ne figure pas parmi les statistiques précitées)	